

C O N F E R E N C E

de la Commission de négociation des Nations Unies

et de la délégation suisse,

tenue à Kehrsatz (Berne),

du 4 au 6 avril 1945.

---0---

(Questions relatives au transfert des biens et avoirs de la
Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies)

---0---



P R O C E S - V E R B A U X

Participants :

- M. Max Petitpierre, Conseiller fédéral, Chef du Département politique, venu pour ouvrir la conférence.
- M. Adriaan Pelt, Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies, représentant le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Délégation de l'Organisation des Nations Unies :

- M. Włodzimierz Moderow (Pologne), Président
- Senor Alvaro Munoz (Chili)
- Mr. Y. Dao (Chine)
- M. George Peissel (France)
- Mr. D. B. Sole (Union Sud-Africaine)
- Sir William Matthews, K.C.M.G., C.B., C.B.E. } Royaume-Uni
- Mr. H. McKinnon Wood, Conseiller juridique }
- Mr. H. Elting Jr. (Etats-Unis d'Amérique)

Secrétariat :

- Mr. Alexander B. Elkin
- Miss Mary Reepmaker d'Orville

Délégation suisse :

- M. P. Ruediger, Président
- M. F. Perréard
- M. H. Huber
- M. G. Sauser-Hall
- M. D. Secrétan

Secrétariat :

- M. R. Christinger
- M. H. Thévenaz

--2--

PREMIERE SEANCE
Jeudi 4 avril matin

présidée par M. le Conseiller fédéral
Max Petitpierre, puis par M. le Minis-
tre Paul Ruegger.

Monsieur le Conseiller fédéral Petitpierre souhaite la bienvenue à la délégation des Nations Unies.

Monsieur le Président et Messieurs,

Je suis heureux de souhaiter la bienvenue en Suisse et à Berne à la Commission de négociation désignée par les Nations Unies.

En me chargeant d'ouvrir votre séance inaugurale, le Conseil fédéral suisse a témoigné de l'intérêt qu'il porte aux travaux que vous allez entreprendre avec la délégation que nous avons constituée pour traiter avec vous.

La Suisse est, vous le savez, profondément attachée à l'idée de la collaboration internationale. Elle s'est efforcée d'en donner des preuves en tout temps et dans les domaines les plus variés de la vie des peuples. Elle continuera, dans la mesure de ses forces et de ses moyens, à en fournir des témoignages, inspirée qu'elle est par sa foi dans l'avenir de l'humanité, foi rendue d'autant plus puissante qu'elle tient elle-même à être fidèle à ses propres traditions pacifiques.

C'est dans cet esprit de collaboration que les autorités fédérales, de même que celles du canton et de la ville de Genève, entendent faciliter, comme elles l'ont fait dans le passé, l'accomplissement des tâches incombant aux organisations internationales établies sur leur territoire, ainsi qu'à celles qui pourraient trouver un avantage à exercer dans notre pays une partie de leurs activités. L'apport que la Suisse a pu faire à l'administration internationale réside sans doute moins dans l'ampleur des concours matériels et personnels que la

-3-

Confédération peut offrir que dans l'ambiance qui, grâce à son histoire, est la sienne. Cette ambiance, elle est heureuse de la partager avec les institutions et les organes de la communauté des nations qui tendent à favoriser le progrès et à assurer la paix sous toutes ses formes.

Vous êtes venus, Messieurs, pour mettre au point le transfert à l'Organisation nouvelle des Nations Unies des biens et avoirs de la Société des Nations. Le concours des autorités suisses, dans la mesure où elles peuvent être à même de faciliter votre tâche, ne vous fera pas défaut. Au surplus, nous sommes conscients - et raffermis dans cette conviction par les expériences du passé - que les garanties nécessaires au libre exercice de l'activité des institutions internationales doivent être assurées, que le siège principal de ces institutions soit établi ou non sur notre territoire.

En formant mes vœux les meilleurs pour l'accomplissement et le succès des tâches qui incombent au Comité de négociation et à la délégation suisse, je me félicite sans réserve de ces premiers contacts officiels - si limités qu'ils soient par l'objet qui en est la cause - entre l'Organisation des Nations Unies et mon pays.

M. Moderow

Monsieur le Conseiller fédéral,
Messieurs,

Je suis sûr d'être l'interprète des sentiments de la Commission des Nations Unies que j'ai l'honneur de présider si j'exprime notre profonde gratitude pour l'accueil cordial que vous avez bien voulu nous réserver, et pour les aimables paroles de bienvenue que vous venez de nous adresser.

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de visiter votre beau pays, auquel plusieurs d'entre nous sommes liés par des souvenirs de longs séjours ou de nombreuses visites, et dont nous avons été séparés pendant les années de guerre.

-4-

Les membres de notre Commission nommée par l'Assemblée de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que M. le Secrétaire général adjoint, appartiennent à huit pays différents, mais ils représentent une seule idée : le maintien de la paix par la coopération internationale et par la conciliation des intérêts. Cette idée, comme vous l'avez à juste titre fait ressortir dans votre remarquable discours prononcé le 2 avril au Conseil national, est la seule chance de réaliser un régime de paix et de sécurité.

Nous sommes chargés d'une tâche restreinte d'un caractère technique, notamment de nous mettre d'accord avec le gouvernement fédéral sur les questions relatives au transfert à notre Organisation de la propriété de la Société des Nations - transfert envisagé par le plan commun déjà adopté par notre Assemblée générale et qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée de la Société des Nations par sa Commission de contrôle.

Le résultat positif de nos négociations rendra possible la mise des beaux bâtiments de Genève au service de la coopération internationale. En même temps, le succès de nos pourparlers contribuera en fin de compte à la grande cause des Nations Unies.

Vous venez de souligner, Monsieur le Conseiller fédéral, que la Suisse a toujours été un centre de coopération internationale. En effet, l'ambiance de votre Confédération, que vous avez mentionnée, si propice au travail des organismes internationaux, a toujours été hautement appréciée par toutes les nations du monde.

A bien des égards, l'esprit de votre vieille organisation politique nationale correspond à celui qui anime notre jeune organisation internationale. En outre, vous avez vous-même déclaré dans votre discours au Conseil national que les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies sont identiques aux buts et principes de la politique suisse.

Cette solidarité d'esprit et cette communauté d'intérêts sont les gages du succès de nos négociations.

M. le Conseiller fédéral Petitpierre se retire.

M. Ruegger rappelle que, dans une lettre adressée le 14 mars à M. le Conseiller fédéral Petitpierre, M. Trygve Lie écrivait ce qui suit :

"Le 12 février 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé un plan, élaboré en commun par un comité créé par la Commission préparatoire des Nations Unies ainsi que par la Commission de contrôle de la Société des Nations, se rapportant au transfert des avoirs de la Société des Nations aux Nations Unies.

"Si ce plan est adopté en avril par l'Assemblée de la Société des Nations, des questions se poseront au sujet des relations entre le gouvernement suisse et les Nations Unies à propos des biens et des avoirs à transférer, ainsi que du statut en Suisse des fonctionnaires des Nations Unies, des représentants des membres de l'Organisation et d'autres personnes qui ont des rapports avec les Nations Unies."

D'après les pourparlers préalables avec M. Moderow, il y aurait trois groupes de questions à examiner :

- (a) Les privilèges et les immunités de l'Organisation des Nations Unies, de ses agents et des représentants des Etats membres;
- (b) Le transfert aux Nations Unies des biens immobiliers de la Société des Nations;
- (c) Certains points d'ordre technique qui nécessiteront un examen sur place, à Genève.

Nous allons maintenant aborder l'examen du projet d'arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies à conclure entre l'Organisation et la Suisse, que M. Moderow nous a soumis.

La délégation suisse a étudié ce projet et elle est d'accord qu'il serve de base aux discussions.

--6--

M. Moderow : Notre délégation a relu encore le projet d'arrangement et a jugé nécessaire d'y apporter quelques amendements dont nous allons vous distribuer le texte ainsi que d'autres d'importance secondaire que nous formulerons au cours de la discussion.

Au sujet des facilités et privilèges des fonctionnaires, M. Moderow fait, au nom du Comité, la déclaration suivante :

"Bien que nous ne suggérions aucune modification au projet, nous croyons devoir préciser que nous n'avons nullement l'intention de refuser - en fait nous les accueillerions avec faveur - les traditionnels facilités et privilèges que le gouvernement suisse, en accord avec sa pratique, aurait l'intention d'octroyer aux fonctionnaires de l'Organisation et qui pourraient dépasser le cadre du présent Arrangement."

M. Perréard : Il va de soi que les autorités genevoises, dont ce membre de la délégation suisse fait partie, sont prêtes à mettre l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires et les représentants des Etats Membres, au bénéfice des mêmes exonérations et des mêmes privilèges que ceux qui ont été accordés précédemment à d'autres institutions internationales.

M. Ruegger : La délégation suisse s'est efforcée de s'en tenir, autant que possible, au texte proposé par les Nations Unies. Le nombre de ses observations ne sera pas très grand. Nous pourrions passer maintenant à une première lecture du texte, au cours de laquelle les délégations présenteront leurs amendements.

M. Moderow observe, après cet exposé, que la délégation des Nations Unies examinera l'ensemble des amendements présentés par la Suisse avant la séance prochaine.

Présentation des amendements

M. Ruegger : La délégation suisse propose de commencer ainsi le préambule : Le Conseil fédéral suisse, d'une part, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part.

ARTICLE PREMIER

La section 1 pourrait être modifiée comme suit :
 "Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique de l'Organisation des Nations Unies. Cette organisation ne peut, en conséquence, selon les règles du droit international, être traduite devant les tribunaux suisses sans son consentement exprès."

ARTICLE II

Section 4b. La délégation suisse propose d'en modifier légèrement la rédaction : "L'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises en Suisse, hors de Suisse, ou à l'intérieur de la Suisse et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie".

M. Moderow : Le Comité des Nations Unies propose d'amender comme suit le paragraphe (a) de la section 5 :

(a) " exonérés de tout impôt direct ou indirect, fédéral, cantonal ou communal. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération des impôts qui ne représenteraient en fait que la simple rémunération de services publics".

Dans l'hypothèse où il serait décidé que la nouvelle rédaction du paragraphe (a) couvre l'exonération du droit de timbre sur les coupons, le Comité propose la suppression du paragraphe (b) de la section 5.

-8-

M. Perréard : Les autorités genevoises verraient des inconvénients à étendre l'exonération fiscale aux immeubles dont l'Organisation pourrait devenir propriétaire dans le but non pas d'y installer ses services, mais de placer des capitaux. La délégation suisse désirerait qu'il en soit tenu compte en introduisant une réserve dans le texte de l'arrangement ou en procédant d'une autre manière appropriée.

M. Ruegger : La délégation suisse propose de remanier ainsi la section 5b :

(b) "exonérés du droit de timbre sur les coupons institué par la loi fédérale suisse du 25 juin 1921 et de l'impôt anticipé institué par l'arrêté du Conseil fédéral du 1er septembre 1943, complété par l'arrêté du Conseil fédéral du 31 octobre 1944. L'exonération est effectuée par le remboursement à l'Organisation des droits perçus sur ses avoirs."

M. Huber explique que l'impôt anticipé est prélevé à la source en même temps que le droit de timbre sur les coupons.

M. Ruegger : La délégation suisse propose de remanier ainsi l'alinéa (c) :

(c) "exonérés de tous droits de douane sur les objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Suisse à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Conseil fédéral suisse".

Elle demande également d'insérer un alinéa (c) bis nouveau :

(c) bis "affranchis de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets destinés à l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel".

-9-

sous réserve des dispositions des conventions internationales générales et des mesures d'ordre sanitaire, étant entendu qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies d'obtenir de tout autre Etat intéressé le consentement éventuellement nécessaire."

Au sujet de la section 6, M. Ruegger demande des explications sur le terme "droit d'accise". Il propose de le remplacer par celui d'"impôts indirects" qui serait mieux compris des autorités suisses. La proposition de la délégation suisse est par ailleurs la suivante :

"Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des impôts indirects et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des impôts et taxes de cette nature, le Conseil fédéral suisse prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces impôts et taxes."

ARTICLE III

A propos de la section 7, la délégation suisse suggère d'ajouter après les mots "à la presse et à la radio", "en conformité avec la convention internationale des télécommunications".

ARTICLE IV

Au sujet de la section 9, lettre d, M. Ruegger propose de revenir au texte de la Convention générale adoptée par l'Assemblée des Nations Unies le 13 février 1946 et de rédiger ainsi cette disposition :

-10-

Section 9 (d) "exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions."

A la section 9, lettre g, le terme "droit d'accise" serait remplacé par "impôts indirects" : "tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou l'exemption d'impôts indirects ou de taxes à la vente."

La délégation suisse propose ensuite d'insérer après la Section 12 le texte suivant qui reprendrait celui de la convention générale : "Les dispositions des Sections 9, 10 et 11 ne sont pas applicables au représentant vis-à-vis de l'Etat dont il est ressortissant et dont il est ou a été le représentant".

ARTICLE V

A la Section 14, il conviendrait de s'inspirer de la Section 17 de la convention générale et de faire figurer le texte que voici :

"Le Secrétaire général communiquera au Conseil fédéral suisse la liste des fonctionnaires auxquels les dispositions du présent article et de l'article 7 sont applicables, soit la liste qui aura été soumise à l'Assemblée générale et communiquée aux gouvernements de tous les Membres de l'Organisation."

A la section 15, lettre a, la délégation suisse propose un texte nouveau :

-11-

"Seront exempts de toute obligation relative au service national, sous réserve de l'arrangement spécial qui interviendra pour les fonctionnaires de nationalité suisse."

La délégation suisse propose de reprendre aux sections 17 et 20 le texte de la Convention générale qui dit "à leur avantage personnel", au lieu de "dans leur intérêt personnel".

Section 17 "Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait l'action de la justice et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de Sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités."

ARTICLE VI

Section 20 "Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait l'action de la justice et où elle peut être levée sans compromettre les intérêts de l'Organisation."

ARTICLE VII

L'article VII introduit une innovation très intéressante, mais la délégation suisse serait heureuse de savoir quel est le rôle respectif du passeport national, du laissez-passer et du certificat.

M. McKinnon Wood signale qu'il a consulté sur ce point M. Beckett, rapporteur du comité compétent de l'Organisation des Nations Unies et qu'il a obtenu notamment les précisions suivantes :

"Je pense qu'un laissez-passer des Nations Unies est simplement un passeport des Nations Unies sous un autre nom. On pourrait se demander si le porteur d'un tel laissez-passer peut être tenu d'avoir un autre passeport à côté de celui des Nations Unies. Il est clair qu'il peut avoir s'il le désire un passeport national. J'ai pensé que le texte était en fait satisfaisant et que le laissez-passer équivalait à un passeport et qu'aucun autre titre de voyage ne devrait être requis."

ARTICLE VIII

M. Ruegger propose qu'à la section 25 l'agrément du Conseil fédéral soit réservé et de lire le texte ainsi :

"L'Organisation des Nations Unies devra prévoir, d'entente avec le Conseil fédéral suisse, des modes de règlement appropriés pour....".

La délégation suisse demande qu'à la section 27 on envisage un collège de trois arbitres, car l'expérience a montré l'utilité d'une discussion entre un certain nombre d'arbitres, dans des cas techniques de ce genre. Cette section serait rédigée comme suit :

Section 27 "Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse, portant sur l'interprétation ou l'application du présent Arrangement provisoire ou de tout arrangement ou accord additionnel et qui n'aura pas été réglée par voie de négociation, sera soumise à la décision d'un collège de trois arbitres; le premier nommé par le Conseil fédéral suisse; le second, par le Secrétaire-

-13-

re général de l'Organisation des Nations Unies et un surarbitre désigné par le Président de la Cour internationale de Justice; à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement."

ARTICLE FINAL

M. Moderow signale que les sections 28 et 29 doivent appartenir à un article final.

M. Ruegger propose à la section 28 que la signature intervienne "au nom du Conseil fédéral" selon le texte suivant :

Section 28 "Le présent Arrangement provisoire entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au nom du Conseil fédéral suisse."

A la Section 29, la délégation suisse n'a pas d'objection de forme à faire, mais elle relève, quand au fond, que cette disposition soulève la question d'une clause de sauvegarde dans le genre de celles qui sont prévues dans le projet d'Accord entre la Suisse et l'OIT. La question de la non responsabilité de la Suisse à l'égard de l'activité de l'ONU en Suisse se pose également et un échange de vues entre les deux délégations serait utile sur ce point.

-14-

DEUXIEME SEANCE

Jeu-di 4 avril après-midi,
(mêmes participants qu'à la séance du matin)

Présidence : M. Moderow.

M. Moderow déclare que la délégation des Nations Unies est d'accord avec le préambule proposé par la délégation suisse, mais suggère de remplacer les mots "ont adopté" par "ont conclu". Ce texte est adopté sous la forme que voici : "Le Conseil fédéral suisse, d'une part, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part,

"Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 12 février 1946, a approuvé un plan établi en commun visant le transfert des avoirs de la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies qui avait précédemment fait l'objet d'un accord entre un comité constitué par la Commission préparatoire des Nations Unies et la Commission de contrôle de la Société des Nations;

"Considérant que l'Assemblée de la Société des Nations a approuvé le plan en question le avril 1946;

"Ont conclu l'Arrangement provisoire ci-après en vue de déterminer les privilèges et immunités à octroyer à l'Organisation, aux représentants de ses Membres, à ses fonctionnaires, et de régler d'autres questions connexes".

Sont également adoptés, les amendements suisses aux sections 1 et 4b qui se présentent ainsi : "Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique de l'Organisation des Nations Unies. Cette Organisation ne peut, en conséquence, selon les règles du droit international, être traduite devant les tribunaux suisses sans son consentement exprès".

-15-

Section 4 (b) "L'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises en Suisse, hors de Suisse, ou à l'intérieur de la Suisse et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie".

M. Huber : Au sujet de l'amendement présenté par la délégation des Nations Unies au sujet de la section 5, nous estimons qu'il ne faudrait pas supprimer l'alinéa b.

M. Perréard déclare que la question de l'exonération fiscale des immeubles qui pourraient être acquis par les Nations Unies et qui ne seraient pas utilisés par leurs services, pourrait faire l'objet d'un échange de notes.

M. Moderow répond qu'un échange de notes ne lui semble pas nécessaire, l'Organisation des Nations Unies n'ayant pas actuellement l'intention d'acquérir des immeubles dans un but d'investissement de fonds. Elle doit toutefois insister sur le maintien en sa faveur du principe de l'exonération fiscale d'immeubles qu'elle pourrait vouloir acquérir, soit pour y installer le cas échéant des services, soit dans le but de protéger les abords du Palais des Nations et de son entourage.

La rédaction de la lettre c, proposée par la délégation suisse, est adoptée.

M. Moderow propose une légère retouche à l'alinéa c bis, qui deviendra un alinéa d : au lieu de "obtenir", mettre, "user de ses bons offices pour obtenir".

Cette retouche est adoptée.

La section 5 se présente donc ainsi :

"L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

(a) exonérés de tout impôt direct ou indirect, fédéral, cantonal ou communal. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organi-

-16-

sation ne peut demander l'exonération des impôts qui ne représenteraient en fait que la simple rémunération de services publics;

(b) exonérés du droit de timbre sur les coupons institué par la loi fédérale suisse du 25 juin 1921 et de l'impôt anticipé institué par l'arrêté du Conseil fédéral du 1er septembre 1943, complété par l'arrêté du Conseil fédéral du 31 octobre 1944. L'exonération est effectuée par le remboursement à l'Organisation des droits perçus sur ses avoirs;

(c) exonérés de tous droits de douane sur les objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Suisse à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Conseil fédéral suisse;

(d) affranchis de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets destinés à l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel, sous réserve des dispositions des conventions internationales générales et des mesures d'ordre sanitaire, étant entendu qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies d'user de ses bons offices pour obtenir de tout autre Etat intéressé le consentement éventuellement nécessaire.

(e) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications".

A la section 6, M. Moderow propose de biffer les mots "chaque fois qu'il lui sera possible", ce qui est accepté :

"L'Organisation des Nations Unies est disposée en principe à ne pas revendiquer l'exonération des impôts indirects ainsi que des taxes à la vente qui entrent dans le prix

-17-

des biens mobiliers et immobiliers; elle entend limiter cette exonération aux achats importants qu'elle peut être amenée à effectuer pour son usage officiel et dont le prix comprendrait des droits et taxes de cette nature. Dans ces cas, le Conseil fédéral suisse prendra les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes."

La section 7 est acceptée avec l'amendement proposé par la délégation suisse :

"L'Organisation des Nations Unies bénéficiera en Suisse, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Conseil fédéral suisse à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio, en conformité avec la convention internationale des télécommunications. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être soumises à la censure".

-18-

TROISIEME SEANCE

Vendredi 5 avril
(Mêmes participants qu'aux séances de la veille)

Présidence: M. le Ministre Ruegger.

M. Moderow : L'amendement suisse proposé pour la section 9, lettre d, n'est pas très clair. La délégation de l'ONU pense qu'il serait préférable de revenir au projet initial, éventuellement en supprimant les mots "en Suisse".

Cette proposition est acceptée, de telle sorte que la lettre d se lit comme suit :

(d) "exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national".

M. Moderow déclare que la délégation de l'ONU accepte l'amendement suisse à la section 9, lettre g :

(g) "tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou l'exemption d'impôts indirects ou de taxes à la vente".

En revanche, il se demande s'il est nécessaire de reprendre après la section 12 le texte de la section 15 de la convention du 13 février 1946. Cette section 15 ne paraît pas présenter d'intérêt pour la Suisse tant qu'elle n'est pas membre de l'ONU.

M. Ruegger : Même si la Suisse n'est pas membre, il serait possible qu'elle ait des représentants auprès de l'ONU,

-19-

soit à son siège principal aux Etats-Unis, soit auprès d'un siège subsidiaire, par exemple en Suisse. Il reconnaît cependant que de tels représentants seraient différents de ceux qui font l'objet de l'article IV. Il voudrait seulement que la suppression du texte proposé par la délégation suisse ne soit pas interprétée comme excluant la possibilité pour la Suisse d'avoir un représentant auprès de l'ONU tant qu'elle n'en est pas membre.

M. Secrétan : Autour de l'ONU gravite un certain nombre d'organisations qui pourront lui être affiliées. Les statuts de certaines de ces organisations permettent l'adhésion d'Etats qui ne sont pas membres de l'ONU. Il s'agirait donc de savoir si l'article IV s'applique seulement à l'ONU ou également aux institutions affiliées.

M. Moderow relève que la question des liens entre l'ONU et les institutions qui lui seront affiliées n'est pas encore réglée de façon détaillée.

M. Pelt pense que la Suisse devra conclure des accords spéciaux avec des institutions affiliées à l'Organisation des Nations Unies pour autant que celle-ci aurait des services en Suisse, à moins que les liens entre l'Organisation et une ou plusieurs de ces institutions soient à un tel point étroits que celles-ci puissent être considérées comme faisant partie de l'Organisation. L'accord déjà conclu avec le Bureau International du Travail constitue un exemple d'un arrangement spécial entre la Suisse et une institution spécialisée ayant des services en Suisse, mais ne faisant pas partie de l'Organisation. M. Pelt signale le cas de citoyens suisses qui pourraient représenter un Etat membre de l'Organisation autre que la Suisse. Est-ce que la Suisse serait libre de leur refuser des privilèges spéciaux ?

M. Ruegger estime - bien qu'une décision à cet égard relève du Conseil fédéral - que les privilèges spéciaux nécessaires à l'exercice de leurs fonctions leur seront sans aucun

-20-

doute accordés.

M. Moderow : L'amendement suisse à la section 14 est dû à une mauvaise traduction du texte de la convention du 13 février 1946. Celle-ci entend dire que le Secrétaire général soumet seulement à l'Assemblée générale la liste des catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les articles V et VII. La délégation de l'ONU propose toutefois de prévoir une communication périodique au Conseil fédéral des noms des fonctionnaires appartenant à ces catégories.

M. Ruegger : En conséquence, la section 14 sera rédigée comme suit : "Le Secrétaire général communiquera au Conseil fédéral suisse, périodiquement et de la même manière qu'aux gouvernements des Etats membres, les noms des fonctionnaires auxquels les dispositions du présent article et de l'article VII sont applicables".

A la section 15, lettre c, M. Moderow propose un léger changement de l'amendement présenté par la délégation suisse dans le sens que voici : "seront exempts de toute obligation relative au service national, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux fonctionnaires de nationalité suisse prévues dans l'annexe au présent Arrangement".

La question soulevée dans cette section sera reprise dans une annexe jointe à l'Arrangement.

Les retouches proposées par la délégation suisse aux sections 15, lettre e; 17 et 20 sont acceptées. Ces textes auront la teneur suivante :

15e "jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Conseil fédéral suisse;"

17 "Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Organisation

des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait l'action de la justice et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de Sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités".

20 "Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait l'action de la justice et où elle peut être levée sans compromettre les intérêts de l'Organisation".

En ce qui concerne la section 26 du projet, M. Moderow explique qu'elle doit être interprétée en liaison avec la section 1 qui établit clairement que les règles du droit international sont applicables. Il signale à l'attention de la délégation suisse que, dans le texte de la Convention adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le droit international n'a pas été invoqué. Comme, d'après le droit international, les litiges relatifs aux droits réels des Etats étrangers et de leurs agents restent soumis aux tribunaux locaux, l'ONU et ses fonctionnaires ne jouiront pas d'immunité juridictionnelle dans ces matières.

Pour ce qui est des arrangements concernant les différends prévus à la section 26, il faut envisager des arrangements individuels et généraux dans les cas où l'ONU, ou ses fonctionnaires, exempts de la juridiction, seront défendeurs.

L'alternative reste toujours l'immunité juridictionnelle de l'ONU et de ses fonctionnaires dont ils ne peuvent pas être privés. L'insertion des mots "d'entente avec le Conseil fédéral suisse" ne changera juridiquement rien à cette

-22-

situation. D'ailleurs les tierces personnes intéressées ne sont pas obligées d'accepter un tel accord. Il semble donc que l'entente avec le Conseil fédéral proposée par la délégation suisse serait inutile. En outre, cet amendement constituerait un écart important de la stipulation de la Convention. Le Comité prie la délégation suisse de renoncer à cet amendement.

M. Sauser-Hall déclare, à propos de l'article VIII se rapportant aux modes appropriés de règlements des différends à prévoir pour l'Organisation des Nations Unies qu'il a entendu avec intérêt l'interprétation de M. le Président Moderow. Il en résulte que l'immunité juridictionnelle de l'Organisation est limitée par le droit international général. Celui-ci exclut tous litiges concernant des droits réels auxquels les Etats ou leurs agents sont intéressés, et il en résulte que cette réserve s'appliquera manifestement à tous les litiges concernant les droits fonciers dont l'Organisation deviendrait titulaire à Genève.

Après cette déclaration, la délégation suisse retire son amendement.

M. Moderow déclare que la délégation des Nations Unies accepte l'amendement suisse à la section 27, qui se lira donc ainsi :

"Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse, portant sur l'interprétation ou l'application du présent Arrangement provisoire ou de tout arrangement ou accord additionnel et qui n'aura pas été réglée par voie de négociations, sera soumise à la décision d'un collège de trois arbitres; le premier nommé par le Conseil fédéral suisse; le second, par le Secrétaire général de l'ONU, et un surarbitre désigné par le Président de la Cour internationale de Justice; à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement.

-23-

M. Moderow accepte également les retouches proposées par la délégation suisse, qui affectent les sections 28 et 29.

28 "Le présent Arrangement provisoire entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au nom du Conseil fédéral suisse".

29 "Les dispositions du présent Arrangement provisoire ne pourront être modifiées que d'un commun accord entre le Secrétaire général et le Conseil fédéral suisse. Si l'accord ne peut être réalisé, le Secrétaire général ou le Conseil fédéral suisse pourra dénoncer la totalité ou une section quelconque du présent Arrangement. Dans ce cas, et à moins que le Secrétaire général et le Conseil fédéral suisse n'en décident autrement d'un commun accord, l'Arrangement ou les sections en question resteront en vigueur pendant une durée de trois mois à partir de la date de cette dénonciation."

M. Ruegger déclare que la délégation suisse désire se concerter au sujet de quelques questions qui restent à examiner.

La séance est suspendue pour quelques minutes.

La séance est reprise à midi.

M. Ruegger communique le texte des déclarations ci-après arrêtées par la délégation suisse comme devant figurer au procès-verbal :

- 1) Il est évident que la Suisse, en vertu du droit international général, n'encourt pas de responsabilité internationale du fait des activités que le présent arrangement tend à faciliter.

-24-

2) Les autorités suisses voudraient se réserver lors de la conclusion éventuelle de nouveaux accords de reprendre l'examen des problèmes pouvant concerner la sauvegarde des intérêts de la Suisse.

3) Au sujet de l'article VII (laissez-passer des Nations Unies) la délégation suisse prend note des déclarations du Comité de négociation indiquant qu'il s'agit d'un nouveau titre de voyage dont les modalités d'emploi seront fixées ultérieurement.

M. Ruegger : La délégation suisse propose que l'annexe prévue à la section 15, lettre c, soit rédigée dans les termes suivants :

Article 1 : Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera au Conseil fédéral suisse la liste des fonctionnaires de nationalité suisse astreints à des obligations de caractère militaire.

Article 2 : Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse établiront d'un commun accord une liste restreinte de fonctionnaires de nationalité suisse qui, en raison de leurs fonctions, bénéficieront de dispenses.

Article 3 : En cas de mobilisation d'autres fonctionnaires suisses, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aura la possibilité de solliciter, par l'entremise du Département politique fédéral, un sursis d'appel ou toute autre mesure appropriée.

Ces trois articles sont adoptés.

*

*

*

-25-

M. Ruegger : Les deux délégations ont ainsi réalisé un accord sur le groupe des questions relatives aux privilèges et immunités de l'ONU en Suisse.

M. Moderow propose de procéder à un examen préliminaire de la question des immeubles de la Société des Nations et d'envisager le programme des travaux qui devront se poursuivre à Genève.

M. Perréard expose le statut juridique des quatre catégories d'immeubles appartenant à la Société des Nations :

- 1) Ariana : La ville de Genève est propriétaire du terrain, mais elle ne peut en disposer en vertu du testament qui le lui a légué. La Société des Nations a seulement le droit de superficie sur le terrain, les immeubles qu'elle y a construits et ceux que plus tard l'Organisation des Nations Unies pourrait encore y construire, leur appartenant de plein droit.
- 2) Sécheron : Le terrain appartient à la Société des Nations, mais un droit de superficie a été cédé à la ville de Genève, à titre de compensation pour le droit de superficie sur le parc de l'Ariana. Il semble que les propriétés de Sécheron ont été oubliées dans le projet de transfert des biens de la Société des Nations à l'ONU.
- 3) Bureau international du Travail : La Société des Nations est pleinement propriétaire et elle cédera vraisemblablement ses droits à l'Organisation internationale du Travail.
- 4) Diverses villas et terrains acquis par la Société des Nations à titre de propriété privée.

Les transferts de propriété qui doivent être envisagés ne présentent pas de difficultés au point de vue juridique. Il conviendra que la délégation de l'ONU s'entende avec la Société des Nations sur les modalités juridiques de ces transferts.

Pour l'Ariana on peut concevoir soit une nevation, soit une cession, mais dans les deux cas il serait opportun

-26-

d'éliminer certaines dispositions désuètes de l'accord de 1929 entre la Suisse et la Société des Nations.

M. Moderow demande quelques précisions sur les formalités nécessaires en droit suisse pour effectuer les transferts envisagés.

M. Perréard déclare que le directeur du registre foncier de Genève sera à la disposition de la délégation de l'ONU et lui fournira toutes indications utiles.

M. Moderow pense qu'il conviendra de préparer à l'avance tous les documents nécessaires, de telle sorte qu'ils puissent être signés dès qu'une entente sera intervenue entre les parties intéressées.

M. Perréard lui donne cette assurance.

-27-

QUATRIÈME SEANCE

Samedi 6 avril 1946 matin

(mêmes participants qu'aux séances de jeudi et de vendredi)

Présidence : M. Moderow

M. Moderow donne lecture article par article du projet d'Arrangement provisoire tel qu'il a été établi sur la base des décisions prises les jours précédents.

Ce projet, ~~dont les textes français et anglais sont joints au présent procès-verbal~~, a reçu, au cours de la séance, des modifications qui portent sur les dispositions suivantes :

a) Texte français.

Préambule, sections 4, 5 lettres a et d; 6, 7; titre de l'article IV; section 9, lettres a et f; 12, 15 lettres a, c, f et g; 17, 19, 20, 21, 22, 25, 27, 28 et titre de l'annexe.

b) Texte anglais.

Préambule, section 5, lettres b et d; 6, 9 lettres a, d, e, f, et g; 10, 15, lettres a, c, f, g; 19, lettres e et f; 23, 25, 27, 28 29 et annexe art. 2 et 3.

Les textes définitifs en français et en anglais de l'Arrangement provisoire sont également joints au présent procès-verbal.

M. Pelt relève que l'annexe prévue à la section 15, lettre c, ne traite que des obligations de caractère militaire alors que le texte de la lettre c parle de "service national". Il demande s'il faut en conclure que les fonctionnaires

-28-

suisses seront exempts sans réserve de toute obligation de service national autre que les obligations militaires.

M. Ruegger répond par l'affirmative.

M. Pelt remarque que la disposition de la section 15, lettre g, doit être interprétée à la lumière du règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, aux termes duquel l'entrée en fonction n'intervient qu'après une période de stage allant de six mois à deux ans.

M. Moderow donne lecture des déclarations de principe qui figureront au procès-verbal:

I. Première séance. Déclaration de M. Moderow au sujet du projet d'Arrangement provisoire préparé par le Secrétariat de l'ONU:

"Bien que nous ne suggérions aucune modification au projet, nous croyons devoir préciser que nous n'avons nullement l'intention de refuser - en fait nous les accueillons avec faveur - les traditionnelles facilités et privilèges que le gouvernement suisse, en accord avec sa pratique, aurait l'intention d'octroyer aux fonctionnaires de l'Organisation et qui pourraient dépasser le cadre du présent Arrangement."

Réponse de M. Perréard :

"Il va de soi que les autorités genevoises, dont ce membre de la délégation suisse fait partie, sont prêtes à mettre l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires et les représentants des Etats membres au bénéfice des mêmes exonérations et des mêmes privilèges que ceux qui ont été accordés précédemment à d'autres institutions internationales."

II. Deuxième séance. Déclaration de M. Perréard au sujet de la section 5, lettre a, du projet d'Arrangement provisoire :

-29-

"La question de l'exonération fiscale des immeubles qui pourraient être acquis par les Nations Unies et qui ne seraient pas utilisés par leurs services, pourrait faire l'objet d'un échange de notes".

M. Moderow répond :

"Un échange de notes ne lui semble pas nécessaire, l'Organisation des Nations Unies n'ayant pas actuellement l'intention d'acquérir des immeubles dans un but d'investissement de fonds. Elle doit toutefois insister sur le maintien en sa faveur du principe de l'exonération fiscale d'immeubles qu'elle pourrait vouloir acquérir, soit pour y installer le cas échéant des services, soit dans le but de protéger les abords du Palais des Nations et de son entourage".

III. Troisième séance. Trois déclarations que la délégation suisse a désiré faire au terme des discussions portant sur la substance de l'Arrangement provisoire à conclure :

- 1) "Il est évident que la Suisse, en vertu du droit international général, n'encourt pas de responsabilité internationale du fait des activités que le présent Arrangement tend à faciliter".
- 2) "Les autorités suisses voudraient se réserver lors de la conclusion éventuelle de nouveaux accords de reprendre l'examen des problèmes pouvant concerner la sauvegarde des intérêts de la Suisse".
- 3) "Au sujet de l'article VII (laissez-passer des Nations Unies) la délégation suisse prend note des déclarations du Comité de négociation indiquant qu'il s'agit d'un nouveau titre de voyage dont les modalités d'emploi seront fixées ultérieurement".

M. Moderow ajoute que les textes français et anglais de l'Arrangement seront considérés comme authentiques.

-30-

Quant au communiqué à remettre à la presse, il sera établi d'entente entre les présidents des deux délégations.

M. Moderow tient à exprimer, au terme du premier stade des négociations conduites avec la délégation suisse, la satisfaction du Comité de négociation quant à l'esprit dans lequel les pourparlers ont eu lieu et quant aux résultats obtenus qui sont très satisfaisants au point de vue des Nations Unies.

Au nom de la délégation suisse, M. Ruegger remercie M. Moderow de ses paroles et souligne à son tour que les négociations ont eu lieu dans un esprit à la fois conciliant et constructif et que les résultats sont satisfaisants du point de vue suisse également.

CINQUIEME SEANCE

Genève Palais des Nations
19 avril 1946 après-midi
mêmes participants qu'aux séances précédentes
Présidence : M. le Ministre Ruegger

1) Procès-verbaux des séances.

Les procès-verbaux des quatre séances tenues à Kehrsatz sont adoptés avec les amendements proposés par les deux délégations.

Le procès-verbal de la cinquième séance sera établi d'entente entre les secrétariats des deux délégations.

2) Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités.

Quatre textes originaux, dont deux en français et deux en anglais, sont paraphés par les présidents des deux délégations et par M. Pelt.

3) Convention sur l'Ariana.

Le projet de convention établi à Genève d'entente entre les deux délégations est adopté puis paraphé par les présidents des deux délégations, par M. Pelt et par M. Perréard en sa qualité de représentant des autorités genevoises.

M. Moderaw : L'Organisation des Nations Unies, désireuse d'éviter toute dépense inutile pour l'enregistrement de son droit de propriété sur les terrains et bâtiments qui doivent lui être transférés par la Société des Nations et la Ville de Genève, serait heureuse d'être dispensée de la nécessité d'établir un acte notarié, sous réserve que cette dispense ne

laisse subsister aucun doute quant à la validité du transfert de propriété.

M. Perréard, président du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, déclare que des dispositions relatives au registre foncier lui permettent de répondre par l'affirmative.

Sir William Matthews, au nom de l'Organisation des Nations Unies, remercie sincèrement les autorités suisses de ce nouveau geste de bonne volonté, auquel il est sensible.

4) Acte final

Le texte de l'acte final est arrêté en français et en anglais. Deux originaux dans chacune de ces langues sont signés par les membres des deux délégations, à l'exception de M. Sole qui a dû quitter la séance avant la fin.

5) MM. Ruegger et Moderow se félicitent de l'heureux aboutissement des négociations et de l'esprit conciliant qui les a animés.